PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 27 juin 2022 à 20h00 – Ref 2022.7

Présents :
Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;
Patrick EVRARD,Bourgmestre;
Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;
Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;
MM. Jean-Claude DEVILLE , Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;
Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.
Excusés :
MM. Hugo NASSOGNE, Julien ROSIÈRE, Conseillers
Absent :
M. Pierre-Yves DEVRESSE,Conseiller.

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations
2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Arrêté du Conseil communal du 27 juin 2022 : Présentation par la bibliothèque du rapport d'activité
4. Arrêté du Conseil communal du 27 juin 2022 - Plan de pilotage de l'école de Godinne (Fase 2877)
5. Arrêté du Conseil communal du 27 juin 2022 - Plan de pilotage de l'école d'Yvoir (Fase 2874)
6. Arrêté du Conseil communal du 27 juin 2022 relatif à l'approbation du Programme d'investissement communal (PIC) 2022-2024 et du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024
7. Arrêté du Conseil communal du 27 juin 2022 relatif au marché "Création de liaisons cyclables dans le cadre du PIWACY" - Approbation des conditions et du mode de passation
8. Arrêté du Conseil communal du 27 juin 2022 approuvant la demande d'octroi de subvention à INFRASPORTS pour l'aménagement d'une centrale de chauffage (bois) à destination de l'ensemble du site sportif de Godinne
9. Arrêté du Conseil Communal du 27 juin relatif à la gestion du 2ème pilier de pension - Adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions(SFP)
10. Arrêté du Conseil communal désaffectant et supprimant un tronçon de voirie à Spontin-Sources (rue des Rivières - ancien CV n° 18)
11. Arrêté du Conseil Communal du 27 juin 2022 relatif à l'optimalisation du portefeuille communal d'assurances.
12. Arrêté du Conseil communal du 27 juin 2022 relatif au rapport annuel de rémunération des mandataires locaux pour l'année 2021 - adoption
13. Arrêté du Conseil communal du 27 juin 2022 relatif au règlement - redevance dans le cadre des activités proposées par la Commune en qualité d'opérateur "centre de vacances" - Exercices 2022 à 2025.
14. Compte FE – Fabrique d'église de DORINNE - exercice 2021.
15. Compte FE – Fabrique d'église d' YVOIR-HOUX - exercice 2021.
16. Arrêté du Conseil Communal du 27 juin 2022 approuvant la MB n° 2/2021 de la Fabrique d'Eglise de Spontin.
17. Compte FE – Fabrique d'église de SPONTIN - exercice 2021.
18. Arrêté du Conseil Communal du 27 juin 2022 relatif à l'octroi d'une subvention à l'ASBL HORIZON pour l'organisation du festival musical "La Fête au(x) château(x)".
19. Arrêté du Conseil communal du 27 juin 2022 relatif au Conseil consultatif des Sports - Désignation des membres et du Président - modification
20. Avis du Conseil communal relatif à un projet de règlement complémentaire par Arrêté Ministériel pour la N947 - Avenue Doyen Roger Woine
21. Arrêté du Conseil communal du 27 juin 2022 relatif à l'Adhésion de la commune d'Yvoir à l'Observatoire international de Démocratie Participative - décision

POINTS URGENTS

22. Interpellation Groupe EPY - points supplémentaires

Huis clos

Séance publique

Le Président ouvre la séance du Conseil communal à 20h00'.

En préambule,
Le Président demande d'excuser Messieurs Hugo NASSOGNE et Julien ROSIERE, Conseillers.

Le Bourgmestre annonce le retrait du point 8 de l'ordre du jour de la séance publique - demande d'octroi de subvention à INFRASPORTS pour l'aménagement d'une centrale de chauffage (bois) à destination de l'ensemble du site sportif de Godinne.

22.7.1.INFORMATIONS

Le Bourgmestre fait part au Conseil communal des informations suivantes:

- arrêté ministériel du 2 juin 2022 du Ministre Ch. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant après réformation la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022;
- courrier réponse du cabinet de la Secrétaire d'Etat au Budget et à la Protection des consommateurs, Madame Eva De Bleeker, suite à la motion contre la fermeture future de l'agence bancaire Belfius" votée en séance du conseil du 30 mai dernier;
- courrier réponse du Ministre des Classes Moyennes, des PME, des Indépendants, de l'Agriculture, des Réformes Institutionnelles et du Renouveau démocratique, Monsieur David Clarinval, suite à la motion contre la fermeture future de l'agence bancaire Belfius" votée en séance du conseil du 30 mai dernier;
- courrier réponse du Ministre-Président de la Wallonie, Monsieur Elio Di Rupo, suite à la motion contre la fermeture future de l'agence bancaire Belfius" votée en séance du conseil du 30 mai dernier
- courrier réponse de la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, Madame Céline Tellier, suite à la motion contre la fermeture future de l'agence bancaire Belfius" votée en séance du conseil du 30 mai dernier;
- projet de nouvelle école Dorinne-Spontin - obtention du subside;
- projet de Maison rurale de Mont (dossier PCDR) - signature de la Ministre octroyant le subside;
- Circulaire 8653 - Communication du Rapport du CLEF-WB, le Chantier des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles;
- arrêté ministériel du 20 juin 2022 du Ministre Ch. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant approbation du compte 2021;
- La Commune d'Yvoir publie désormais les projets de délibérations du Conseil communal sur le site deliberations.be.

22.7.2.APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment la section 17 - articles 55 et 56;
Considérant la remarque formulée par Monsieur Marcel Colet, Echevin, relative au point 24 du procès-verbal de la séance du 30 mai 2022, qui souhaite voir acté au procès-verbal qu'il a quitté la séance pour l'examen de ce point;
Décide, à l'unanimité
Article unique
D'approuver le procès-verbal de la séance du 30 mai 2022 moyennant la correction à apporter au point 24.

22.7.3.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 : PRÉSENTATION PAR LA BIBLIOTHÈQUE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ

La responsable de la Bibliothèque-Ludothèque, Madame Louise VANDENHOUCKE, présente le rapport d'activités et les projets du Plan quinquennal 2021-2025.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et son Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 ;
Considérant que le rapport d'activités a été rendu pour l'année 2021 ;
Considérant que la bibliothèque est maintenue dans sa reconnaissance en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2 / Plan quinquennal 2021-2025;
Considérant que la bibliothèque est éloignée du centre névralgique de la commune;
Considérant les différents projets mis en place en 2021;
Considérant les différents projets à venir;
prend acte du rapport d'activité 2021 et perspectives pour l'année à venir.
Les points 4 et 5 sont présentés en commun par les deux directions d'école, Madame Natacha ROTHELIN, pour Yvoir et Monsieur Serge VANCAUWENBERGHE, pour Godinne.

22.7.4.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 - PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE DE GODINNE (FASE 2877)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifiés par le Décret du 08 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;
Vu le Décret "Missions" du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental, et notamment l'établissement de plans de pilotage en vue du Pacte d'Excellence ;

Vu l'article 67,§5, de ce décret "Missions" donnant au P.O. la possibilité de fixer les lignes directrices lors de l'élaboration des plans de pilotage;
Vu l'article 67, §6, de ce Décret "Missions, précisant que le contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son Pouvoir organisateur et le Gouvernement;
Considérant la prise d'avis auprès de la Commission Paritaire Locale, concernant le plan de pilotage de Godinne (FASE 2877), en séance du 1er juin 2022 ;
Considérant qu'une prise d'avis auprès du Conseil communal, est également obligatoire;
Sur proposition du Collège communal,
DÉCIDE
A l'unanimité, des membres présents,
Article 1: Prend connaissance du plan de pilotage de l'école de Godinne (FASE 2877).
Art. 2. : Approuve ce plan de pilotage.
Art. 3 : Copie de la présente sera adressée à la direction de l'école de Godinne.
Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 27 juin 2022.

22.7.5.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 - PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE D'YVOIR (FASE 2874)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifiés par le Décret du 08 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;
Vu le Décret "Missions" du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental, et notamment l'établissement de plans de pilotage en vue du Pacte d'Excellence ;
Vu l'article 67,§5, de ce décret "Missions" donnant au P.O. la possibilité de fixer les lignes directrices lors de l'élaboration des plans de pilotage;
Vu l'article 67, §6, de ce Décret "Missions, précisant que le contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son Pouvoir organisateur et le Gouvernement;
Considérant la prise d'avis auprès de la Commission Paritaire Locale, concernant le plan de pilotage d'Yvoir (FASE 2874), en séance du 1er juin 2022 ;
Considérant qu'une prise d'avis auprès du Conseil communal, est également obligatoire;
Sur proposition du Collège communal,
DÉCIDE
A l'unanimité, des membres présents,
Article 1: Prend connaissance du plan de pilotage de l'école d'Yvoir (Fase 2874).
Art. 2. : Approuve ce plan de pilotage.
Art. 3 : Copie de la présente sera adressée à la direction de l'école d'Yvoir.
Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 27 juin 2022.

22.7.6.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 RELATIF À L'APPROBATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) 2022-2024 ET DU PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITÉ ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITÉ (PIMACI) 2022-2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3343-1 et suivants relatifs au droit de tirage des communes ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements publics;
Vu la notification par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur C. COLLIGNON, datée du 31 janvier 2022 - réceptionnée le 2 février 2022, du montant alloué à la Commune d'Yvoir pour la mise en oeuvre du PIC relatif à la programmation 2022-2024;
Vu la circulaire relative à la mise en oeuvre des plans d'investissements communaux 2022-2024 jointe à la notification;
Vu la lettre de la SPGE du 21 février 2022 déterminant les priorités de la SPGE pour le choix des investissements en égouttage;
Considérant que le montant de l'enveloppe alloué à la Commune d'Yvoir pour la mise en oeuvre du PIC 2022-2024 s'élève à 513.206,22 €;
Considérant que, tenant compte des priorités définies tant par la Région wallonne que par la SPGE, le Collège communal a établi la programmation de trois projets, à savoir:

- Extension de l'Hôtel de Ville
- Raccordement du réseau d'égouttage d'Evrehailles (dossier égouttage exclusif) (report du PIC 2019-2021)
- Egouttage rue du Collège à Godinne (dossier égouttage exclusif);

Considérant que l'avis préalable de la SPGE a été sollicité pour les projets comportant de l'égouttage:
Considérant l'avis favorable de la SPGE en date du 13 juin 2022, joint en annexe à la présente;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 du Ministre de la Mobilité, Monsieur Philippe HENRY, octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité, subvention s'élevant à 126.135,28 € pour la commune d'Yvoir;
Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;
Considérant que le Collège communal a établi la programmation de six projets dans le cadre de la programmation PIMACI, à savoir:

- Cheminement séparé F99a Dorinne-Spontin;
- Elargissement du trottoir sur le Pont Tachet des Combes;
- Trottoirs rue du Blacet et du Redeau;
- Passerelle sur le Bocq;
- Liaison Godinne-Mont (marquage vélo);
- Liaison Evrehailles-Bauche.

Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Collège communal,
Décide *à l'unanimité*
Article 1er
D'approuver le Programme d'investissement communal (PIC) relatif à la programmation 2022-2024 et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 tels que présentés et repris en annexe.
Article 2
De le transmettre pour approbation au SPW - Infrastructures routes bâtiments - Département des infrastructures subsidiées via le Guichet des Pouvoirs locaux (plate-forme guichet unique) pour ce qui concerne le PIC 2022-2024 et au SPW - Département des Infrastructures locales - Mobilité et Infrastructures via le Guichet des Pouvoirs locaux).

22.7.7.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 RELATIF AU MARCHÉ "CRÉATION DE LIAISONS CYCLABLES DANS LE CADRE DU PIWACY" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2021 approuvant le plan d'investissement Wallonie cyclable ;
Vu l'Arrêté du Conseil communal en date du 28 février 2022 approuvant la convention avec l'Inasep pour l'étude de la liaison Wacy « Purnode-Spontin » ;
Vu l'Arrêté du Conseil communal en date du 25 avril 2022, approuvant les modifications apportées à la fiche-projet "stationnement" dans le cadre du plan d'investissements Wacy ;
Considérant l'approbation initiale partielle du plan d'investissement par M. le Ministre de la mobilité Philippe Henry, en date du 31 janvier 2022, limitée à trois projets, à savoir :

- Stationnement (sous réserve de fusionner les 9 fiches-projets initiales en une seule)
- Liaison en site propre Dorinne-Spontin
- Liaison par marquage entre Houx et Spontin, sous réserve de n'envisager ledit marquage que sur les sections de voirie où la vitesse pratiquée est égale ou inférieure à 50 km / h, ce qui limite de facto la liaison aux agglomérations de Purnode, Dorinne et Spontin ;

Considérant la réunion plénière du 13 mai 2022, dont le procès-verbal est présenté en annexe ;
Considérant le cahier des charges N° VEG-22-4931 relatif au marché "Création de liaisons cyclables dans le cadre du PIWACY" établi par l'INASEP Bureau d'études VEG ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche 1 ferme : Rue d'en Haut à Dorinne, Rue Haie Colleaux et Rue du Ry d'Aout à Spontin, postes généraux (purges) et mobilier urbain, estimée à 367.302 € hors TVA ou 444.435,42 €, 21% TVA comprise ;
* Tranche 2 conditionnelle : Rue d'Awagne à Purnode, Rue du Ry d'Aout à Spontin (partie basse), estimée à 202.163,00 € hors TVA ou 244.617,23 €, 21% TVA comprise ;
* Tranche 3 conditionnelle : Rue des Ecoles et Route de Dorinne à Purnode, estimée à 82.238,50 € hors TVA ou 99.508,59 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 651.703,50 € hors TVA ou 788.561,24 €, 21% TVA comprise ;
Considérant le montant de l'article budgétaire dédié à ce projet pour un montant de 360.000,00 € ;
Considérant que l'augmentation significative de l'estimation budgétaire est due, pour l'essentiel :

- A la réorientation du projet par le Service public de Wallonie, préconisant un type de marquage plus onéreux qu'initialement estimé ;
- A la réfection partielle de voirie, réalisée sur fonds propres au titre d'entretien de voirie mais à la faveur des investissements Wacy, estimée à concurrence de 139.325,00 € HTVA ;
- A la conjoncture actuelle sur les matières premières du secteur de la construction et des voiries,
- A l'indexation des salaires intervenue entre octobre 2021 et juin 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/735-60 (n° projet 20210011) pour ce qui concerne les investissements PIWACY et 421/735-60 (n° projet 20210063) pour ce qui concerne la partie entretien de voiries et sera financé par emprunt, subside et fonds propres ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget et en fonction des besoins, le crédit pourra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2022,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/06/2022**,**
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 15 voix pour et 3 abstentions *(MM. Bertrand Custinne, Thierry Lannoy et Mme Géraldine Biot-Quevrin)*

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° VEG-22-4931 et le montant estimé du marché "Création de liaisons cyclables dans le cadre du PIWACY", établis par l'INASEP Bureau d'études VEG. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 651.703,50 € hors TVA ou 788.561,24 €, 21% TVA comprise.

Article 2

D'intégrer les remarques éventuelles émises par le pouvoir subsidiant dans les documents du marché.

Article 3

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/735-60 (n° projet 20210011) pour ce qui concerne les investissements PIWACY et 421/735-60 (n° projet 20210063) pour ce qui concerne la partie entretiens de voiries.

22.7.8.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 APPROUVANT LA DEMANDE D'OCTROI DE SUBVENTION À INFRASPORTS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE CENTRALE DE CHAUFFAGE (BOIS) À DESTINATION DE L'ENSEMBLE DU SITE SPORTIF DE GODINNE

Le Conseil décide de reporter le point.

22.7.9.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN RELATIF À LA GESTION DU 2ÈME PILIER DE PENSION - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS(SFP)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et notamment l'article L222-7 § 1;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129;
Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;
Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public;
Considérant que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;
Considérant que le Service fédéral des pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuel de la fonction publique locale;
Considérant qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : "le service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension des agents contractuels de la fonction publique après le 31 décembre 2021; cette nouvelle mission du service pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations".
Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué;

Décide à l'unanimité
Article unique : - d'adhérer à la centrale d'achat du service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents de la commune
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération

22.7.10.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DÉSAFFECTANT ET SUPPRIMANT UN TRONÇON DE VOIRIE À SPONTIN-SOURCES (RUE DES RIVIÈRES - ANCIEN CV N° 18)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'arrêté du Collège communal du 14 décembre 2021 relatif à la désignation d'un géomètre-expert en vue de la délimitation d'un tronçon de la rue des Rivières enclavé dans le site des Sources de Spontin ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 marquant son accord sur la vente d'un excédent de voirie à Spontin-Sources ;
Vu le plan de mesurage et de cession de la voirie communale " rue des rivières" située à Spontin "Ancien Chemin N° 18 à l'Atlas des Chemins vicinaux"- Yvoir (91141) - Section C - 7ème division Spontin (91124) - Non cadastré, établi le 2 février 2022 par la géomètre-expert Vanessa Coccoluto ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 28 février 2022 marquant son accord sur une désaffectation/suppression de voirie à Spontin-Sources (ancien CV n° 18) et décidant de soumettre au Collège communal qu'il soumette le projet à enquête publique ;
Vu que deux réclamations ont été introduites par :

- Monsieur et Madame Robert et Monique ÉTIENNE-OGER domiciliés Rue des Rivières, 7A – 5530 Spontin
- Monsieur Pierre-Yves ÉTIENNE domicilié Rue de Bounon, 2 – 5340 Gesves

Considérant que les réclamations émises lors de l'enquête publique ne sont aucunement relatives au principe même de la désaffectation/suppression du tronçon de voirie Spontin-sources, mais portent sur la préservation de leurs droits civils ; que les réclamants font part de ce qu'ils sont propriétaires d'une parcelle (cadastrée 285 h 4) qui sera enclavée dès lors que les opérations en cours menant à la vente de la voirie seront finalisées ; qu'en effet, la parcelle des réclamants ne sera plus accessible via une voie publique ;
Considérant que l'accès à cette parcelle doit en effet être conservé pour permettre la valorisation des bois situés en contre-haut et appartenant également aux réclamants ; que la parcelle en question permet le débardage naturel des bois d'un point haut vers un point bas ;
Considérant que les réclamants proposent qu'une servitude leur soit accordée sur l'ensemble du tronçon dont la vente est envisagée ; que les engins de débardage et les grumiers sont généralement d'une taille telle que les manoeuvres complexes doivent leur être évitées ; que la servitude sur l'ensemble du tronçon permettra le passage des engins sans les obliger à réaliser un fastidieux demi-tour ; qu'en tout état de cause les opérations forestières sont ponctuelles et espacées de plusieurs années, de sorte que la proposition ne peut être considérée comme disproportionnée ; que les réclamants seront appelés à intervenir à l'acte pour entériner ladite servitude ; que les modalités pratique d'accès seront déterminées entre les parties ;
Considérant que l'arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 implique qu'avant toute cession à un tiers de ce tronçon de voirie communale, il convient au préalable de le déclasser de manière à lui retire son caractère public ; que le Conseil communal doit également se prononcer sur la suppression de l'assiette de ce tronçon de voirie ;
Considérant que le tronçon de la rue des Rivières tel que repris au plan de mesurage et de cession de la voirie communale " rue des rivières" située à Spontin "Ancien Chemin N° 18 à l'Atlas des Chemins vicinaux"- Yvoir (91141) - Section C - 7ème division Spontin (91124) - Non cadastré, établi le 2 février 2022 par la géomètre-expert Vanessa Coccoluto, n'est, dans les faits, plus utilisée depuis plusieurs dizaines d'années par les automobilistes en transit vers l'autoroute E411 ; que, concomitamment avec la mise en service en 1981 du tronçon de la E411 Courrière-Spontin, la rue des Rivières a été détournée du site des Sources en direction de Chansin pour ensuite se connecter sur la route régionale N944 donnant accès à l'entrée n° 19 de l'autoroute E411 à Spontin ;
Considérant que cette demande de « privatisation » d'un tronçon de voirie communale se justifie par les projets de remise en fonction par le même opérateur du site des Sources, tant du côté occidental qu'oriental du tronçon concerné de la rue des Rivières ; que, de surcroît, cette suppression -et l'aliénation qui s'en suivra- supprimera désormais toute nécessité d'intervention communale physique (placement de dispositifs anti-intrusion, entretien, ...) ou administrative (arrêté de police, ...) dans l'accès au site qui, par le passé, a fait l'objet de prises de possession temporaires et festives par des "raveurs" et des adeptes du paintball avec tous les désagréments que cela implique ;
Considérant qu'il y a peu d'utilité à conserver l'excédent de voirie dont l'achat est sollicité ; qu'en effet, cette voirie traversante est riveraine de la quasi-totalité des parcelles appartenant à la SA Sources de Spontin, ce qui justifie amplement la vente de gré à gré à cette société et à nul autre tiers ; que la vente à une tierce personne serait en effet source potentielle de conflit de voisinage dans la mesure où l'excédent de voirie constitue le seul accès charretier au site ; que cette justification s'entend sans préjudice de la constitution de la servitude dont question ci-avant au profit des réclamants ;
Considérant que cette motivation justifie à l'envi l'absence de nécessité du maintien du caractère public de ce tronçon de voirie qui s'agréerait naturellement d'une intégration dans un site d'activité entièrement privatif ; que le maintien de son caractère public ne s'accommoderait nullement avec la reprise d'une activité économique

privée et s'avérerait même totalement incompatible avec celle-ci ; que la disparition effective de l'utilité publique de cette voirie justifie dès lors sa désaffectation à l'usage du public ;
Considérant par conséquent que sa suppression est concomitamment justifiée dès lors que son absence ne change rien au maillage de la voirie locale et que son maintien constituerait une charge inutile pour la collectivité, alors que son usage ne serait que privatif ;
Considérant qu'au regard de la mission dévolue à la Commune en termes de propreté et de salubrité publiques, la suppression envisagée de ce tronçon de voirie n'aura pas d'impact spécifique sur ces problématiques qui nécessiteraient la prise de mesures particulières ; que, de toute manière, la suppression proposée représente, en termes d'entretien, une diminution de charges diverses pour la Commune ;
Considérant que ce tronçon devenu inutile ne représente plus aucun atout pour la collectivité ; qu'il traverse un site privé actuellement à l'abandon jonché de débris et déchets divers qui en font un endroit peu sûr et peu convivial ; qu'en termes de tranquillité publique, sa privatisation est de nature à décourager l'accès au site et le risque de développement d'activités liées à ce qui constitue actuellement un chancre industriel ;
Considérant que ces motifs amènent logiquement le Conseil communal à prendre une décision guidée par l'intérêt général ;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité
Article 1.
que le tronçon de voirie de la rue des Rivières traversant le site des Sources de Spontin, tel que repris au plan de mesurage et de cession de la voirie communale " rue des rivières" située à Spontin "Ancien Chemin N° 18 à l'Atlas des Chemins vicinaux"- Yvoir (91141) - Section C - 7ème division Spontin (91124) - Non cadastré, établi le 2 février 2022 par la géomètre-expert Vanessa Coccoluto, est désaffecté.
Article 2.
que ledit tronçon de voirie de la rue des Rivières est supprimé.
Article 3.
de mandater le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur pour procéder à sa vente pour un montant de 15.000 au profit de la SA "Sources de Spontin", Rue Colonel Bourg 105A, représentée par Monsieur BILLIET Pierre-Paul Marie Joseph, né à Bruges le vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante-deux, domicilié à 1860 Meise, Kleine Wouwer 96 et Madame VANWEERT Pascale Jeanne Catherine, née à Uccle le deux septembre mil neuf cent soixante et un, domiciliée à 1860 Meise, Kleine Wouwer 96 1140 Evere.
Article 4.
d'inclure dans l'acte une servitude de passage sur ledit tronçon de voirie au profit de

- Monsieur et Madame Robert et Monique ÉTIENNE-OGER domiciliés Rue des Rivières, 7A – 5530 Spontin
- Monsieur Pierre-Yves ÉTIENNE domicilié Rue de Bounon, 2 – 5340 Gesves

en les invitant à intervenir à l'acte authentique de vente.

22.7.11.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 RELATIF À L'OPTIMALISATION DU PORTEFEUILLE COMMUNAL D'ASSURANCES.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la décision du Conseil Communal d'Yvoir du 18 décembre 2017 approuvant la convention d'assistance "Portefeuille d'assurances Commune et CPAS" avec le BEP;
Considérant le rapport préalable à l'optimalisation du portefeuille d'assurances du 26 mars 2019 établi par le BEP dans le cadre de la convention citée ci-avant;
Considérant l'arrêté du collège communal du 8 octobre 2019 relatif à l'optimalisation du portefeuille d'assurances de la Commune et du CPAS et précisant le suivi à donner aux recommandations données par le BEP dans son rapport préalable d'optimalisation;
Considérant le compte rendu de la réunion Commune/CPAS organisée par le BEP en date du 25 novembre 2019;
Considérant la réunion du 14 février 2022 tenue en présence de l'inspecteur d'ETHIAS lors de laquelle ont été examiné les différents points à finaliser pour aboutir à la mise en oeuvre des recommandations émises dans le rapport d'optimalisation du BEP;
Considérant qu'à la suite des divers éléments évoqués ci-avant, les discussions se sont poursuivies entre le BEP et ETHIAS en vue d'examiner d'une part les conditions d'une continuité des couvertures et d'autre part la finalisation de la mise en place des améliorations;
Considérant le courrier du BEP du 11 mai 2022;
Considérant que ce courrier nous informe qu'ETHIAS a adressé les nouveaux projets de police attendus et que les conditions tarifaires des différentes sections sont maintenues par rapport aux offres reçues en 2021, à l'exception de la RC; que ces conditions tarifaires seront d'application au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an;
Considérant que ce même courrier évoque la nécessité de lancer un marché public en vue de revoir l'ensemble du portefeuille d'assurances de la Commune à partir du 1er janvier 2024;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2022,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
DECIDE à l'unanimité
Article 1

d'approuver les projets de contrats et avenants proposés par ETHIAS au montant total de 146.247,74 € à partir du 1er janvier 2023.
Article 2
d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par le BEP en vue de rédiger le marché public "assurances de la Commune d'Yvoir à partir du 1er janvier 2024".

22.7.12.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 RELATIF AU RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES LOCAUX POUR L'ANNÉE 2021 - ADOPTION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1;
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Considérant que l'article L6421-1, §2 et 3, du Code susvisé prévoit en substance que :

1/ Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2/ Ce rapport contient également :
a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3/ Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, §2, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;
Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans cette instance ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

Considérant la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon relative au rapport de rémunération 2022 portant sur l'exercice 2021;
Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1er juillet au plus tard;
Considérant le rapport de rémunération établi et annexé à la présente conformément au modèle défini;
Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 :
D'adopter le rapport de rémunération des mandataires locaux de la Commune d'Yvoir pour l'exercice 2021.
Article 2 :
En application de l'article L6421-1, §3 du C.D.L.D., le Président du Conseil communal transmettra copie de ce rapport et la présente délibération au Gouvernement wallon.
Article 3:
De charger la Directrice générale, en sa qualité d'informateur institutionnel, d'exécuter la présente.

22.7.13.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 RELATIF AU RÈGLEMENT - REDEVANCE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS PROPOSÉES PAR LA COMMUNE EN QUALITÉ D'OPÉRATEUR "CENTRE DE VACANCES" - EXERCICES 2022 À 2025.

En séance publique,
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er- 3° et L3132-1;
Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 relative au règlement - redevance dans le cadre des activités proposées par la Commune en qualité d'opérateur "centre de vacances" - Exercices 2021 à 2025, approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 14 juillet 2021 et autorisée à sortir ses effets;
Considérant que les investissements consentis par la Commune ont pour objectif de permettre aux enfants de la Commune d'avoir accès à des activités récréatives de vacances, de qualité et favorisant leur épanouissement;

Considérant qu'eu égard aux missions de service public qui sont les nôtres, il s'indique toutefois d'accepter les inscriptions aux activités proposées par la Commune en qualité d'opérateur "centre de vacances" des enfants venant de communes extérieures;
Considérant la nécessité de déterminer les coûts inhérents aux activités organisées par la Commune en qualité d'opérateur "centre de vacances" afin de couvrir les frais engagés pour le paiement des moniteurs, infrastructures, matériel spécifiques, etc;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention financière des bénéficiaires dudit service;
Considérant que la CCA, réunie en date du 2 juin 2022, a proposé d'introduire une tarification différenciée selon que les enfants sont domiciliés ou non sur le territoire communal;
Considérant l'évolution des différents coûts inhérents aux activités organisées mais également à l'encadrement de celles-ci; que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2022,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/06/2022**,**
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1er.
Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale dans le cadre des activités proposées par la Commune en qualité d'opérateur "centre de vacances".
Article 2.
La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.
Article 3.
Le montant de la redevance est fixé comme suit :
a) Les plaines de vacances

- *pour les familles extérieures à la Commune d'Yvoir*

65,00 €/semaine par enfant.

- *pour les familles de la Commune d'Yvoir , les familles dont les enfants sont scolarisés à Yvoir et/ou éventuellement les grands-parents domicilés à Yvoir qui inscriraient leurs petits-enfants*

50,00 €/semaine pour le 1er et le 2ème enfant d'une même famille; 40,00 € à partir du 3ème enfant d'une même famille.

b) Les stages

10,00 €/jour ou 5,00 €/demi-jour.

Article 4.
La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.
En tous les cas, la redevance est payable avant le début de la plaine ou du stage pour valider l'inscription de l'enfant et est non remboursable.
Article 5
A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article 1124-40 §1 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.
Ce montant sera ajouté au principal sur la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.
Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7
Le présent règlement annule et remplace le règlement pris par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2021 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 14 juillet 2021.

22.7.14.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE DORINNE - EXERCICE 2021.
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 mai 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Dorinne» arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 31 mai 2022 (décision reçue par courriel le 31 mai 2022), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er juin 2022;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Dorinne au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Considérant que, conformément à l'article L1122-19,2° du CDLD, Monsieur Charles PÂQUET, membre de la Fabrique d'église, ne prend pas part au vote;
Sur proposition du Collège communal
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1er :
D'approuver le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Dorinne», pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mai 2022.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.262,27 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.751,90 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.464,52 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.464,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	727,45 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.102,58 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**10.726,79 (€)**
Dépenses totales	**6.830,03 (€)**
Résultat comptable	**+3.896,76 (€)**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Dorinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 **:**
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22.7.15.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE D' YVOIR-HOUX - EXERCICE 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 10 mai 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d' Yvoir-Houx» arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 20 mai 2022 (décision reçue par courriel le 23 mai 2022), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 mai 2022;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d' Yvoir-Houx au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1er :
D'approuver le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d' Yvoir-Houx», pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mai 2022.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.386,00(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.045,62 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.611,12 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.611,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.356,62 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.160,42 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**29.997,12 (€)**
Dépenses totales	**23.517,04 (€)**
Résultat comptable	**+6.480,08 (€)**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d' Yvoir-Houx contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 **:**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22.7.16.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 APPROUVANT LA MB N° 2/2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE SPONTIN.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36,37 et 92;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération du 10 janvier 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Spontin" arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte;
Considérant que l'organe représentatif du culte a approuvé la modification budgétaire n° 2 pour l'année 2021 en date du 31 mai 2022; que cet avis a été reçu en date du 31 mai 2022;
DECIDE à l'unanimité;
Article 1er
D'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Spontin", pour l'exercice 2021, votée en séance du Conseil de fabrique du 10 janvier 2022.
Cette modification budgétaire se présente comme suit :
- Transferts ci-après :
DEPENSES

Chap	Num	Définition de l'article	Explication succinte	Montant adapté antérieurement	Majoration	Diminution
I	D01	Pain d'autel	compensation	20,00€		30,00 €
I	D02	Vin	compensation	0,00€		30,00 €
I	D03	Cire,encens	compensation	120,00€	60,00 €	
I	D05	Eclairage	augm. non prévisible	540,45€	360,45€	
I	D06a	Chauffage	erreur de livraison	1.142,74€	142,74€	
I	D06b	Eau	compensation	134,33€		65,67 €
I	D07	Entretien vases	compensation	0,00€		25,00 €
I	D08	Entretien des meubles	compensation	0,00€		25,00 €
I	D09	Blanchissage	compensation	0,00€		50,00 €

I	D10	Nettoiement église	compensation	0,00€		50,00 €
I	D11d	Manuel inventaire	compensation	0,00€		25,00 €
I	D12	Achat ornements et vases sacrés	Achat chasuble non prévu	196,71€	196,71€	
I	D15	Achat livres liturgiques	compensation	70,00 €		30,00 €
II	D18	Traitement des chantres	compensation	1.747,00€		13,00 €
II	D32	Entretien réparation orgue	compensation	270,00 €		530,00€
II	D35a	Entretien appareils	frais supplémentaires	759,84€	109,84€	
II	D48	Assurance incendie	hausse coût assurance	153,93 €	3,93€	
			TOTAUX	**5.155,00 €**	**873,67 €**	**873,67 €**
			Différence entre majorations et diminutions	0,00 €		

.

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Spontin contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

-à l'établissement cultuel concerné;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

22.7.17.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE SPONTIN - EXERCICE 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 5 mai 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Spontin» arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 mai 2022 (décision reçue par courriel le 23 mai 2022), par laquelle l'organe représentatif du culte approuve ledit compte sous réserve de modification à l'article 5 du chapitre Ier des dépenses arrêtées par l'Evêque;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 mai 2022;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000,00 €);
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Spontin au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1er :
D'approuver le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Spontin», pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 mai 2022.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.295,48 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.113,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.260,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.169,91 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.175,74 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	**8.295,48 (€)**
Dépenses totales	**10.606,25 (€)**
Résultat comptable	**-2.310,77 (€)**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Spontin contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 **:**
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22.7.18.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 RELATIF À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASBL HORIZON POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL MUSICAL "LA FÊTE AU(X) CHÂTEAU(X)".

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et

les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Considérant que l'article L3331-2 dudit Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définit la subvention comme "toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général";
Considérant que le Conseil Communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la présente décision porte sur une subvention comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 €;
Considérant la demande de subvention formulée par l'ASBL HORIZON (n° d'entreprise 0781.400.920) qui a son siège social sur le territoire communal;
Considérant la qualité du programme de la première édition du festival "La Fête au(x) château(x)";
Considérant que l'organisation d'un tel festival musical rassemblant des artistes d'envergure international notamment sur le territoire de la Commune d'Yvoir est susceptible de mieux faire connaître divers lieux emblématiques de la Commune; qu'une telle organisation peut donc se révéler bénéfique pour le tourisme local;
Considérant qu'il convient, après les trop nombreux mois de pandémie et de confinement, d'encourager le développement d'activités culturelles de qualité à Yvoir;
Considérant qu'un crédit budgétaire ordinaire est prévu aux fins de soutenir les associations culturelles (article 762/332-02);
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité;
Article 1er
Un subside de fonctionnement exceptionnel d'un montant de 5.000,00 € est octroyé à l'ASBL HORIZON pour l'organisation du festival musical "La Fête au(x) château(x)".
La dépense est liquidée sur le budget ordinaire de l'exercice 2022, article 762/332-02.
Article 2
L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :
-Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.
-A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut,le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par la Directrice Financière pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.
Article 3
Le Conseil Communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

22.7.19.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 RELATIF AU CONSEIL CONSULTATIF DES SPORTS - DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DU PRÉSIDENT - MODIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L 1122-30 et L 1122-35;
Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 relative à la constitution d'un conseil consultatif des sports (CCS);
Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2019 portant désignation des membres et du Président du conseil consultatif des sports;
Vu la décision du Conseil communal du 4 novembre 2019 désignant Monsieur Raphaël Henry comme membre et président du Conseil Consultatif des Sports en remplacement de Monsieur Luc Balleux ;
Considérant le règlement d'ordre intérieur tel que modifié en séance du 18 mars 2019;
Considérant que la composition du CCS est fixée par le conseil communal, après réception des candidatures et qu'elle pourrait être adaptée en fonction des candidatures rentrées;
Considérant que Monsieur Raphaël HENRY, Président du CCS et Madame Jennifer BENOIT sont démissionnaires; qu'il convient de pourvoir à leur remplacement;
Considérant que la candidature de Madame Valérie FRAMEREE, validée par le CCS lors de sa réunion du 24 mai 2022;
Considérant que Monsieur Youness SBAA, déjà membre du CCS, a posé sa candidature au poste de Président du CCS; que celle-ci a été validée par le CCS lors de sa réunion du 24 mai 2022;
Sur proposition de M. Marcel Colet, échevin en charge des sports;
Décide, à l'unanimité
Article 1er
D'approuver la candidature de Madame Valérie FRAMEREE, en qualité de membre représentant la population ainsi que la candidature de Monsieur Youness SBAA, en qualité de Président du CCS.
Article 2
Après les modifications ci-dessus, la composition du CCS est fixée comme suit:
Les 5 membres qui représentent le Conseil communal.

Nom	Prénom	Localité	Liste
Dewez	Marc	Evrehailles	La Relève
Blauwbloeme	Nathalie	Mont	La Relève
Bador	Christine	Yvoir	LB

Rosière	Julien	Spontin	LB
Custinne	Bertrand	Purnode	EPY

Les 14 membres qui représentent la population

Nom	Prénom	Localité	Sports
Jordant	Benoit	Evrehailles	Jogging
Bertholet	Ariane	Purnode	Balle pelote
Bay	Marcel	Evrehailles	Amateur de football
Dubois	Eric	Houx	Football Anhée
Cassart	Fabrice	Evrehailles	Balle pelote Dorinne
Brevers	Marc	Yvoir	Aïkido
Sbaa	Younes	Yvoir	Football
Boussifet	Denis	Yvoir	Mini-Foot
Copois	Melissa	Yvoir	
Labar	Martine	Yvoir	
Debie	Jérôme	Evrehailles	
Vermeulen	Sandrine	Yvoir	
Framerée	Valérie	Yvoir	
x	x	x	
La présidence est assurée par M. Youness SBAA.			

22.7.20.AVIS DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF À UN PROJET DE RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL POUR LA N947 - AVENUE DOYEN ROGER WOINE

Vu l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routière, telles qu'annexées à l'Arrêté Royal de coordination du 16 mars 1968 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Considérant le projet d'AM pour interdire le stationnement le long de la RN947 entre le PN d'Yvoir et le passage pour piétons vers Namur, transmis par le Service Sécurité Routière et Signalisation du Service public de Wallonie "mobilité-infrastructures", par e-mail de Madame Tordeur le 9/05/2022, pour avis du conseil communal;
Considérant le courrier de la Direction des Routes de Namur du SPW, daté du 9/05/2022 (réf. D131/2022/37832), sollicitant l'avis du Conseil communal sur ce projet ;
Considérant qu'il s'agit d'une initiative de l'Échevine de la mobilité d'Yvoir, visant à faciliter le cheminement venant du parc d'Yvoir vers la gare, régulièrement encombré de véhicules stationnés trop près du bord de voirie, contraignant les piétons à marcher sur la bande de circulation routière ;
Considérant que cette zone est malgré tout régulièrement utilisée comme zone de stationnement; qu'il convient d'en tenir compte;
Considérant que l'avis communal doit être rendu dans les 60 jours de la date de demande d'avis du SPW, et que, passé ce délai, le Ministre de la Mobilité peut arrêter d'office le règlement ;
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1er :
De confirmer sa volonté d'assurer la continuité d'un cheminement piéton sûr le long de N947 entre les cumulées 18.210 et 18.350 (côté Est, entre la sortie du sentier conduisant au Maka et le PN) tout en garantissant le maintien de places de stationnement sur ce côté de la route régionale, le cas échéant en réalisant une diminution du gabarit de la voirie régionale (partie carrossable).
Article 2 :
De charger M. Marc Lebrun, en charge de la Communication et de la Police administrative, de proposer en bonne intelligence avec le Service mobilité et le Syndicat d'initiative une communication visuelle sur la mobilité active et l'offre de stationnement entre le centre-ville et l'Ile d'Yvoir, aux fins de diffusion sur les sites Internet de la Commune d'Yvoir, du Syndicat d'initiative et de l'Ile d'Yvoir.

22.7.21.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022 RELATIF À L' ADHÉSION DE LA COMMUNE D'YVOIR À L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DE DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122- 30 ;
Vu l'objectif stratégique nr 2 du PST « Une commune solidaire, communicante et participative » ;
Vu la mise en place depuis plusieurs années de plusieurs outils (commissions consultatives notamment) visant à associer les citoyens aux réflexions communales sur certains sujets ;
Considérant que l'Observatoire international de Démocratie Participative est un centre de référence mondial pour la production de connaissances de la démocratie participative ;
Vu que l'OIDP est un réseau de plus de 1000 villes du monde, d'entités, d'organisations et de centres de recherche qui souhaitent connaître, échanger et mettre en oeuvre des expériences sur la démocratie participative au niveau local afin d'approfondir la démocratie au niveau de la gouvernance des villes ;
Considérant que ces échanges d'expériences et que ces réflexions collectives peuvent enrichir les politiques publiques des villes et des communes, y compris celles de notre commune ;
Vu les liens étroits avec les thématiques de la participation citoyenne, du PCDR et de la transition locale ;

Etant donné notamment les futurs travaux préparatoires liés à la deuxième programmation du PCDR, basée en majeure partie sur la concertation citoyenne et pour laquelle cette adhésion pourrait être un atout ;
Considérant que l'adhésion n'engendre pas de frais de cotisation ;
Sur proposition du groupe Ensemble Pour Yvoir (EPY) ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Article 1 :
d'adhérer à l'Observatoire international de Démocratie Participative ;
Article 2 :
de charger le Collège communal de faire le suivi quant à cette adhésion.

22.7.22.INTERPELLATION GROUPE EPY - POINTS SUPPLÉMENTAIRES
Le groupe EPY souhaite ajouter à l'ODJ du Conseil de ce 27 juin 2022 les interpellations suivantes :

- ***Plaine de jeux du Launois*** *– état des lieux après plus d'un an de travaux et de manière plus générale, l'entretien des plaines de jeux et terrains de pétanque fait-il l'objet d'un planning?*

réponse du Collège
Pour la plaine du Launois, on a travaillé à une amélioration des accès ainsi qu'à nouvelle disposition des jeux, ce qui a nécessité un peu plus de temps que prévu mais les travaux sont en voie d'achèvement.
Pour ce qui concerne le planning des entretiens, celui-ci est en cours de réflexion et s'inscrit dans une approche globale des planifications des différents travaux récurrents de l'atelier.
Madame Eloin estime qu'il serait bon de réfléchir à une implication citoyenne et une coopération entre les divers comités et associations; cela se pratique par ailleurs.

- ***CCE*** *– objectifs et perspectives du Collège dans le cadre de ce dispositif*

réponse du Collège
La relance du CCE est toujours d'actualité. La réflexion est en cours, notamment avec la recherche d'un animateur externe et en parallèle, les directions d'école envisagent la création de conseils d'élèves.

- ***Stationnement à Durnal*** *– précisions des objectifs et de la procédure voulus par le Collège*

réponse du Collège
L'analyse des retours des citoyens est en cours et doit être finalisée.
La procédure envisagée:
1/ les citoyens vont recevoir une lettre en réponse;
2/ avec le Conseiller en mobilité, l'Echevine de la mobilité va réaliser une synthèse des éléments avancés;
3/ ensuite, éventuellement création d'un groupe de travail sur terrain composé des différentes parties prenantes.

- ***Politique de gestion de la page FB*** *– commentaires, modération et interactions avec les internautes. Il semblerait que la possibilité de commenter sur la page FB soit aléatoire.*

réponse du Collège
En principe, les postes sur la page FB de la Commune ne permettent pas d'être commentés. Exceptionnellement, le webmaster peut permettre des commentaires pour certains postes.

- ***Coordination des différents travaux dans la commune, et singulièrement à Spontin*** *– perspectives d'améliorations. Bertrand Custinne, suite aux commentaires des ouvriers entendus sur le chantier du SPW (manque de travail, pas de paiement, non respect des délais annoncés,...), se demande s'il ne conviendrait pas de saisir l'occasion de poser une démarche auprès de l'administration wallonne ou de relayer ce type d'information auprès des parlementaires wallons de notre arrondissement afin d'exercer un peu de pression afin d'améliorer l'organisation générale de ces chantiers.*

réponse du Collège
Le Bourgmestre nuance les propos avancés par Bertrand Custinne; à ce jour, l'entreprise est toujours dans les délais impartis au niveau marché public. Par ailleurs, il est judicieux et pertinent de réaliser la drève, en terme de praticabilité de circulation notamment pour les camions.
Donc, dès l'instant où le cahier des charges est respecté, il ne sert à rien d'interpeler le Parlement.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 22h20.

Huis clos

Le huis clos se termine à 22h25. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 29 août 2022 à 20h00.

La Directrice Générale, **Le Bourgmestre,**

J. LECOCQ. **P. EVRARD**